

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Cette fiche traite des aspects fiscaux en vigueur au 01/01/2020

- ◉ **Le conjoint ou le partenaire lié par un PACS** perçoit le capital du contrat d'assurance vie dont il est bénéficiaire en exonération totale de fiscalité, déduction faite des contributions sociales (voir détail dans dernière colonne du tableau figurant ci-dessous).
- ◉ Cette **exonération** s'applique également à la part de chaque **frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, pour lequel les deux conditions** suivantes **sont réunies** :
 1. Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 2. Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
- ◉ Pour **les autres bénéficiaires**, la fiscalité est la suivante :

		Versements effectués avant le 13 octobre 1998	Versements effectués à partir du 13 octobre 1998 ⁽¹⁾	Revenus / plus-values
Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991	Sans condition d'âge	Exonération totale	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du capital versé jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats d'assurance vie confondus). • Prélèvement de 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 €. Cette taxe est prélevée par l'assureur avant paiement du capital ⁽³⁾ .	Prélèvement des contributions sociales (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux) au taux global de 17,2% sur : <ul style="list-style-type: none"> • les revenus (ou intérêts) générés l'année du règlement du capital d'un contrat en euros⁽⁴⁾, • l'ensemble des plus-values réalisées sur un contrat en unités de compte.
	Avant 70 ans	Exonération totale	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du capital versé jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats d'assurance vie confondus). • Prélèvement de 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 €. Cette taxe est prélevée par l'assureur avant paiement du capital ⁽³⁾ .	Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • les assurés résidant fiscalement hors de France Métropolitaine ou d'un DROM et ceux titulaires d'une option Épargne Handicap sont exonérés de contributions sociales. • la CSG et la CRDS ne sont pas prélevées par l'assureur lorsque les assurés justifient (par la transmission d'une attestation sur l'honneur dûment complétée - formulaire disponible auprès de l'assureur sur simple demande) ne pas être à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais de celui d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.
Contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991 ⁽²⁾	À partir de 70 ans ⁽⁵⁾	Exonération des versements bruts jusqu'à 30 500 € (tous bénéficiaires et contrats d'assurance vie confondus). Au-delà, assujettissement aux droits de succession dont le taux est fonction du degré de parenté entre l'assuré et chaque bénéficiaire.		

(1) Article 990 I du Code général des impôts.

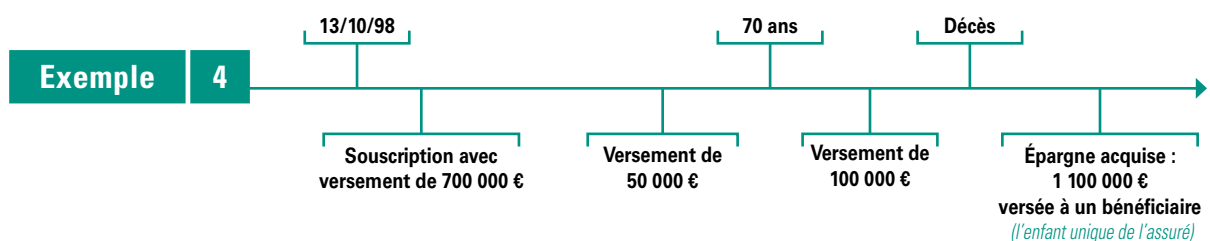
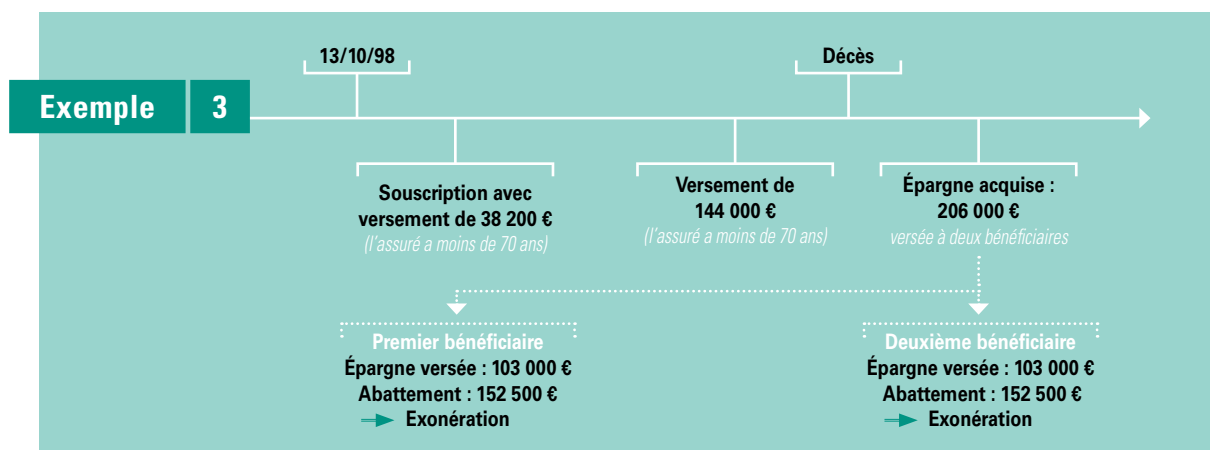
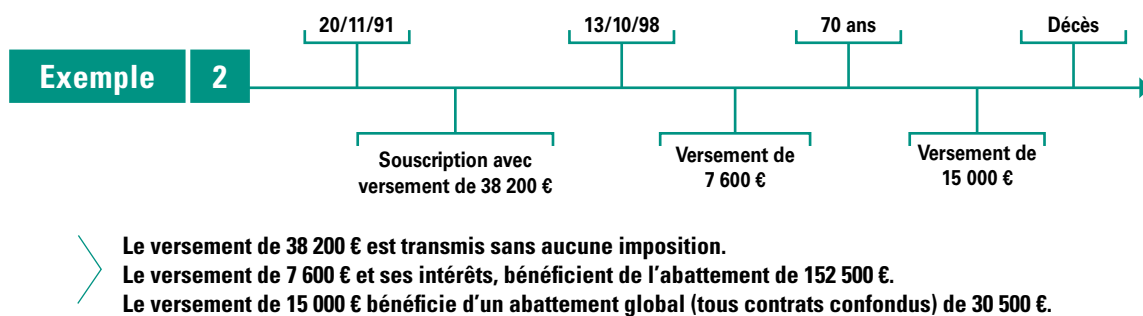
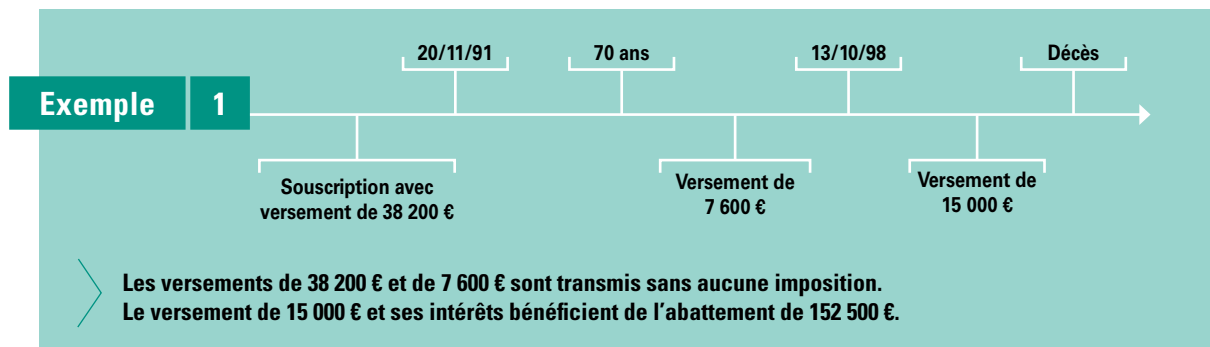
(2) Article 292 A de l'annexe II du Code général des impôts.

(3) Le prélèvement s'applique quel que soit le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

(4) Les intérêts générés les années précédant le règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) ont déjà supporté ces contributions sociales.

(5) Article 757 B du Code général des impôts.

Exemples pratiques :



► Selon notre hypothèse, la somme des versements nets effectués entre le 13/10/98 et les 70 ans de l'assuré (750 000 €) et de leurs intérêts (200 000 €) représente 950 000 €

- Exonération à hauteur de 152 500 € (= abattement),
- Prélèvement de 20% sur la part taxable (après abattement) égale à 700 000 €, soit 140 000 €.
- Prélèvement de 31,25% sur la part taxable (après abattement) excédant 700 000 € (correspondant à 97 500 €), soit 30 469 €.

► Versements bruts après 70 ans : 100 000 €

- Exonération à hauteur de 30 500 € (= abattement),
- Taxation selon le barème des droits de succession (suivant le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire) sur la somme restante (égale à 69 500 €) – minorée, le cas échéant, des abattements personnels non épuisés par les autres actifs successoraux,
- Exonération totale de la part d'intérêts générés par les versements effectués après 70 ans (égale à 50 000 € dans l'exemple).